



COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Le 6 mai 2021

Directive de la Cour supérieure, Division de Montréal concernant les demandes en *Habeas corpus* en matière carcérale

La Cour d'appel du Québec, notamment dans l'arrêt *Snooks c. Procureur général du Canada*¹, précise que certaines demandes en *habeas corpus* en matière carcérale doivent être qualifiées comme étant de nature civile et emportent ainsi l'application des dispositions du *Code de procédure civile*.

Toutefois, les questions liées au « droit carcéral et la vie en prison demeurent intimement liées à l'administration de la justice criminelle »². En conséquence, pour des motifs de saine gestion de ses rôles et assignations, la Cour requiert que toute demande en *habeas corpus* en matière carcérale soit déposée au greffe criminel, peu importe sa nature.

Ces demandes se verront octroyer un code de juridiction « 36 » et seront entendues par un juge de la Chambre criminelle. Cependant, le recours demeurant de nature civile ce sont les dispositions du *Code de procédure civile*, notamment les articles 399 à 403 C.p.c., qui s'y appliquent.

Il appartient aux parties et à leurs avocats de respecter les dispositions applicables à leur recours, incluant celles relatives aux appels, le cas échéant. Lorsque requis dans une demande en *habeas corpus* de nature civile, un avis de jugement selon 360 C.p.c. sera émis par le greffe criminel afin que les parties puissent se conformer aux articles 360 et 361 C.p.c.

¹ *Snooks c. Procureur général du Canada*, [2020 QCCA 586](#), demande pour autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 39224.

² *May c. Établissement Ferndale*, [2005 CSC 82](#), par. 68.

Les directives suivantes précisent les dispositions applicables :

1. Toute demande en *habeas corpus* en matière carcérale doit être appuyée d'une déclaration sous serment attestant la véracité des faits allégués et énonce les conclusions recherchées.
2. L'*habeas corpus* étant un recours prioritaire, les parties sont encouragées à présenter leur preuve par déclarations sous serment tel que prévu à 399 C.p.c.);
3. Toute demande doit être notifiée aux parties, et doit être accompagnée d'un avis de présentation d'au moins un (1) jour juridique franc;
4. Conformément à l'article 26 C.p.c. il y a lieu de privilégier la tenue de l'audience à distance, par tout moyen technologique disponible.

La présente Directive entre en vigueur à la date de sa publication.



Jacques R. Fournier
Juge en chef